

GE_GERICHTE DAS/67/2021 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_67_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/67/2021 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/67/2021 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet dans les trente jours d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; 126 al. 3 LOJ; 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir: les personnes parties à la procédure, ainsi que leurs proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, tant le recours dirigé contre la décision du 6 juillet 2020 (DTAE/3809/2020) que celui dirigé contre l'ordonnance du 2 novembre 2020 sur reconsidération (DTAE/6550/2020) ont été déposés dans les forme et délai prévus par la loi. Ils sont recevables.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

Le recours contre l'ordonnance du 6 juillet 2020 (DTAE/3809/2020) du Tribunal de protection ne porte que sur la désignation en qualité de curateur de B_____, avocat.

- 5/7 -

C/9867/2019-CS

La deuxième décision (DTAE/6550/2020) ne porte que sur la confirmation de la désignation de ce même curateur. Les deux recours n'ont dès lors qu'un seul et unique objet. La Chambre de surveillance n'examinera dès lors que ce grief précis.

E. 3

En filigrane, la recourante reproche au Tribunal de protection une violation de l'art. 401 CC, soit de ne pas avoir pris en compte son choix personnel pour la personne du curateur. Elle estime que le curateur qu'elle propose, D_____, avocat, serait plus apte que le curateur désigné par le Tribunal de protection B_____, avocat, avec lequel elle estime avoir de mauvais, respectivement pas de rapports.

E. 3.1

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse

les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). La prise en considération des vœux de la personne qui a besoin d'aide permet de tenir compte du fait que si celle-ci choisit une personne en qui elle a confiance, les chances de succès de la curatelle augmentent. Le principe de l'autonomie de la personne est au centre de cette disposition plus encore qu'il ne l'était sous l'empire de l'ancien droit (ATF 5A_540/2013, consid. 4.1). Le curateur doit être une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC). Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude, figurent notamment le fait de posséder des qualités professionnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles requises pour les accomplir (FF 2006 6683 ad. art. 400 CC), de disposer du temps nécessaire et d'exécuter les tâches en personne (art. 400 al. 1 CC).

E. 3.2

Dans le cas présent, la recourante, qui ne remet pas en cause la mesure ni son étendue, souhaite bénéficier de l'aide d'un autre curateur, qu'elle propose. On remarquera tout d'abord que rien au dossier n'indique que le curateur que propose la recourante ait accepté de fonctionner comme tel. Cette condition pour désigner le curateur proposé fait par conséquent défaut. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le curateur désigné, B _____, possède toutes les qualités nécessaires pour exercer la mission qui lui a été donnée. Il exerce la profession d'avocat depuis de nombreuses années. Il exerce et a exercé des mandats de curatelle à de nombreuses reprises, le Tribunal de protection continuant à le désigner lorsque nécessaire, ce qui tend à démontrer qu'il est satisfait de ses prestations. La recourante se plaint de ne pas avoir suffisamment de contacts avec son curateur, celui-ci n'accédant pas à certaines de ses demandes.

- 6/7 -

C/9867/2019-CS A l'instar du Tribunal de protection, la Cour relève que rien au dossier ne permet de retenir que le curateur manquerait de disponibilité, n'aurait pas agi dans les intérêts de sa protégée ou la conduirait à une situation financière inextricable. Au contraire, d'une part, le curateur qui s'est mis en œuvre dès le 12 mars 2020, date de la décision surperprovisionnelle prise par le Tribunal de protection, considère exercer son mandat de manière ordinaire, si ce n'est les demandes pressantes et répétées de la recourante, qu'il ne peut pas toutes satisfaire. On relèvera que c'est précisément pour éviter une dilapidation des revenus et de la fortune de la recourante que la mesure de curatelle, non contestée, a été imposée. Le Tribunal de protection a retenu à juste titre qu'il n'existait aucun grief à faire en l'état à l'action du curateur. C'est dans la nature de la mesure prononcée, que certaines des décisions du curateur ne sont pas susceptibles de plaire à la personne protégée. Une gestion raisonnable est précisément le but d'une curatelle du type de celle qui est instituée en l'espèce. Il apparaît par conséquent, d'une part, qu'en l'état le choix du curateur proposé par la personne concernée ne pouvait être entériné à défaut d'acceptation par celui-ci de l'éventuel mandat confié et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu à relève du curateur désigné (art. 423 CC). Le rapport de confiance entre la protégée et le curateur n'est pas altéré au point de devoir prononcer une relève. Une disponibilité de tous les instants ne saurait être exigée.

E. 4

Dans la mesure où elle succombe, la recourante sera condamnée au paiement des frais, arrêtés à 400 fr., et compensés en intégralité avec l'avance versée par elle, qui reste acquise

à l'état. * * * * *

- 7/7 -

C/9867/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable les recours formés le 3 août et 24 novembre 2020 par A_____ contre les ordonnances DTAE/3809/2020 et DTAE/6550/2020 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant respectivement les 6 juillet et 2 novembre 2020 dans la cause C/9867/2019. Au fond : Les rejette et confirme les ordonnances querellées. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A_____, et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.